



Bruxelles, le 23.11.2017
C(2017) 7834 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.11.2017

**modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Objectif et base juridique de l'action proposée

Le présent règlement délégué dresse une liste des projets d'intérêt commun (PIC) de l'Union destinée à remplacer la liste établie par le règlement délégué (UE) n° 2016/89 de la Commission du 18 novembre 2015¹.

Les PIC sont des projets spécifiques d'infrastructures énergétiques qui sont cruciaux pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, pour la réalisation de l'objectif de la politique énergétique de l'UE consistant à garantir des approvisionnements en énergie sûrs et durables à des prix abordables et pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat.

L'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (règlement RTE-E) impose à la Commission d'adopter, tous les deux ans, un acte délégué fixant la liste des PIC de l'Union². Cette liste de l'Union devrait être établie à partir des listes régionales des propositions de PIC dressées et adoptées par les organes de décision des groupes régionaux constitués en vertu du règlement RTE-E.

La liste figurant dans le présent règlement délégué prend la forme d'une annexe du règlement RTE-E.

Contexte général du règlement délégué

Le règlement RTE-E prévoit un cadre législatif qui vise à faciliter et à accélérer la mise en œuvre des PIC³.

Le règlement RTE-E établit les neuf corridors géographiques prioritaires en matière d'infrastructures stratégiques dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole et les trois domaines thématiques prioritaires en matière d'infrastructures à l'échelle de l'Union pour les réseaux intelligents, les autoroutes de l'électricité et le réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone. Il prévoit un processus transparent et ouvert pour recenser les PIC spécifiques qui sont nécessaires à la mise en place de ces corridors et domaines prioritaires.

Le règlement RTE-E définit également un ensemble de mesures visant à garantir que les PIC seront mis en œuvre en temps utile et prévoyant notamment:

- une transparence accrue et une consultation publique facilitée;

¹ Règlement délégué (UE) n° 2016/89 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union. JO L 19 du 27.1.2016, p. 1.

² JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

³ Le Royaume-Uni ayant notifié, le 29 mars 2017, son intention de quitter l'Union, en application de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, tous les PIC situés au Royaume-Uni et reliant le Royaume-Uni avec un État membre feront l'objet d'une réévaluation de leur conformité avec les critères fixés à l'article 4 du règlement RTE-E (notamment l'incidence requise sur au moins deux États membres) au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou à défaut après le 29 mars 2019 (à moins que ce délai ne soit prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni). La prochaine (quatrième) liste de PIC de l'Union sera adoptée au troisième trimestre de 2019.

- des procédures accélérées et simplifiées d'octroi des autorisations (délai contraignant de trois ans et demi);
- une évaluation environnementale améliorée, plus rapide et plus rationnelle;
- une autorité nationale compétente unique faisant office de guichet unique pour les procédures d'octroi des autorisations;
- une amélioration du traitement réglementaire grâce à l'affectation des coûts en fonction des bénéfices nets, ainsi que des mesures réglementaires d'incitation; et
- la possibilité de recevoir une assistance financière de l'Union au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) sous la forme de subventions et d'instruments financiers novateurs.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Procédure préalable à l'adoption de la liste des PIC de l'Union

Le processus d'établissement de la liste des PIC de l'Union a débuté en septembre 2016 et s'achèvera avec l'adoption du présent règlement délégué.

Le processus de recensement des PIC a reposé sur une coopération régionale et a été géré par les groupes régionaux. Les groupes régionaux pour l'électricité, les réseaux intelligents et le gaz sont composés de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales (ARN), des gestionnaires de réseau de transport (GRT), des réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz et l'électricité (ENTSOG et ENTSO-E), de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et de la Commission. Les groupes régionaux pour les projets concernant le transport du pétrole et du dioxyde de carbone sont composés de représentants des États membres, de promoteurs de projets et de la Commission.

Le processus a également associé des parties prenantes actives dans le secteur de l'énergie, telles que des associations de consommateurs et des organisations de protection de l'environnement. En outre, des consultations publiques ont été organisées afin de connaître l'avis du public sur la nécessité des projets proposés du point de vue de la politique énergétique de l'Union.

L'établissement de la liste de l'Union s'est déroulé selon les grandes étapes ci-après.

(a) Recensement des besoins en infrastructures et amélioration de la méthodologie d'évaluation

Le processus de sélection des PIC dans les secteurs du gaz et de l'électricité a démarré en septembre 2016 par le recensement, à l'échelon régional, des besoins spécifiques en infrastructures auxquels devraient répondre de nouveaux projets et qui ne pouvaient être efficacement satisfaits par d'autres moyens que des infrastructures, notamment des mesures réglementaires ou fondées sur le marché.

Les besoins en infrastructures recensés par les groupes régionaux ont formé la base des méthodologies d'évaluation améliorées utilisées en 2017 pour les propositions de PIC dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Ces méthodologies ont été développées au sein de la plateforme de coopération composée de représentants de la Commission, de l'ACER, des réseaux ENTSOG et ENTSO-E ainsi que, de façon ponctuelle, de représentants des ARN. La plateforme de coopération a été établie en vue d'assurer une meilleure coordination du processus de sélection des PIC entre les principaux participants, et d'accroître la transparence.

Le cadre d'évaluation applicable aux propositions de PIC dans le domaine prioritaire du déploiement des réseaux intelligents a été amélioré en 2017 selon un processus analogue.

(b) Soumission des propositions de PIC par les promoteurs de projets

Conformément à l'annexe III, partie II, points 3) et 4), du règlement RTE-E, les projets d'infrastructures d'électricité et de gaz soumis par les promoteurs lors des appels spécifiques sous forme de propositions de PIC faisaient partie des plans décennaux de développement du réseau pour l'électricité et pour le gaz établis par l'ENTSO-E et l'ENTSOG respectivement.

(c) Évaluation des propositions de PIC par les groupes régionaux

Chaque groupe régional a procédé à une évaluation des propositions de PIC présentées pour son corridor prioritaire.

En premier lieu, les projets ont été évalués eu égard à leur conformité avec les critères généraux énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement RTE-E, notamment leur contribution à la réalisation des objectifs du corridor et leur dimension transfrontalière.

Les groupes régionaux ont ensuite évalué la contribution des projets aux critères spécifiques fixés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement RTE-E, selon les méthodologies ad hoc définies au sein de la plateforme de coopération (pour les propositions de PIC dans les secteurs de l'électricité et du gaz) ou par un groupe de travail (pour les propositions de PIC concernant le pétrole et le réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone). En outre, les propositions de PIC pour le gaz et l'électricité ont fait l'objet d'une analyse coût-avantage effectuée conformément aux méthodologies développées par l'ENTSO-E⁴ et l'ENTSOG⁵. Dans le domaine thématique prioritaire du déploiement des réseaux intelligents, l'analyse coût-avantage a été réalisée par les promoteurs eux-mêmes et la proposition de PIC a été évaluée conformément au cadre d'évaluation et aux dispositions légales⁶.

Après l'évaluation quantitative, une évaluation qualitative des propositions de PIC pour l'électricité et le gaz recensées par les groupes régionaux a été réalisée selon les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 4, du règlement RTE-E, notamment l'urgence des projets, les États membres concernés, la contribution à la cohésion territoriale et la complémentarité avec d'autres propositions de projets.

(d) Consultation des parties prenantes concernant les propositions de PIC

Les dispositions de l'annexe III du règlement RTE-E prévoient une transparence renforcée du processus de sélection des PIC et la participation du public à ce processus. Chaque groupe régional doit consulter les entités représentant les parties prenantes pertinentes, notamment les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement — et, si cela est jugé opportun, les parties prenantes elles-mêmes. Le groupe régional peut organiser des auditions ou des consultations, s'il en a l'utilité pour accomplir ses tâches.

Des consultations publiques sur les propositions de PIC dans les secteurs du gaz et de l'électricité ont eu lieu du 27 mars au 19 juin 2017, selon les normes fixées par la Commission pour les consultations. Au total, 342 questionnaires remplis provenant de

⁴ <https://www.entsoe.eu/Documents/SDC%20documents/TYNBP/ENTSO-E%20cost%20benefit%20analysis%20approved%20by%20the%20European%20Commission%20on%204%20February%202015.pdf>.

⁵ http://www.entsog.eu/public/uploads/files/publications/CBA/2015/INV0175-150213_Adapted_ESW-CBA_Methodology.pdf.

⁶ https://ses.jrc.ec.europa.eu/sites/ces.jrc.ec.europa.eu/files/publications/assessment_framework.pdf.
http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC107348/jrc_smart_grid_pci_science_for_policy_report_2017_gk_final.pdf.

23 États membres et représentant un large éventail de parties prenantes ont été soumis par l'intermédiaire de la plateforme EU Survey. En outre, plusieurs documents de synthèse ont été soumis. En résumé, plusieurs parties prenantes ont souligné la nécessité de respecter la législation environnementale existante au cours du processus de recensement des PIC. L'objectif principal consistait cependant à évaluer la nécessité des projets proposés — en tenant compte de leurs coûts et avantages socio-économiques — du point de vue de la politique énergétique de l'Union. En tout état de cause, tous les PIC doivent être conformes à la législation de l'Union et être soumis à la procédure complète d'octroi des autorisations, y compris une évaluation des incidences sur l'environnement et une consultation publique. Si un PIC devait apparaître non conforme à la législation de l'UE, il pourrait être retiré de la liste de l'Union.

Outre le processus de consultation en ligne, plusieurs réunions bilatérales entre les représentants des organisations de consommateurs et de protection de l'environnement et les promoteurs des propositions de PIC pour le gaz ont été organisées afin de permettre des discussions approfondies sur les projets choisis et leurs incidences potentielles sur la société et l'environnement.

De plus les parties prenantes ont été régulièrement invitées à participer aux réunions des groupes régionaux chargés de l'évaluation des propositions de PIC et de l'établissement des listes régionales de PIC.

Un deuxième processus de consultation publique réservé aux quatre propositions de PIC concernant les réseaux intelligents et aux sept propositions de PIC concernant le pétrole s'est déroulé du 3 avril au 26 juin 2017. Cinq réponses ont été reçues au total pour chaque catégorie. Les réponses étaient largement favorables à l'inclusion des propositions de projets sur la liste de l'Union.

Enfin, une troisième consultation réservée aux projets transfrontaliers de transport du dioxyde de carbone a été organisée pour les quatre propositions de PIC entre le 22 mai et le 15 août 2017. Sur les 12 questionnaires remplis qui ont été reçus, 11 contenaient des réponses positives et un s'interrogeait sur la pertinence des projets concernant le Royaume-Uni, vu son intention de quitter l'Union européenne (Brexit).

(e) Vérification des critères et de la dimension transfrontalière par les ARN

Les ARN (coordonnées par l'ACER) ont procédé à des contrôles croisés des propositions de PIC dans les secteurs de l'électricité, du gaz et des réseaux intelligents au regard des critères et de la méthodologie d'analyse coût/avantage et de leur dimension transfrontalière. Globalement, l'évaluation par les ARN a donné des résultats positifs, seules quelques ARN ayant exprimé des réserves à l'égard d'un petit nombre de projets. Des conclusions détaillées ont été communiquées aux groupes régionaux.

(f) Accord des organes de décision sur les projets de listes régionales des propositions de PIC

Après l'évaluation des propositions de PIC présentées par les groupes régionaux, leurs organes de décision au niveau technique (composés de représentants de la Commission et des États membres) ont approuvé les projets de listes régionales et le classement provisoire des propositions de PIC. Les réunions de ces organes de décision ont eu lieu le 13 juillet pour l'électricité, les réseaux intelligents et le gaz, et le 27 septembre pour les projets pétroliers. Dans le cas des projets de réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone, le projet de liste régionale a été convenu sous forme écrite le 21 septembre.

(g) Avis de l'ACER sur les projets de listes régionales

Conformément à l'annexe III, partie II, point 12), de du règlement RTE-E, l'ACER a présenté ses avis sur les *projets* de listes régionales des PIC pour l'électricité (y compris les réseaux intelligents) et le gaz, le 10 octobre 2017. L'ACER a examiné l'application cohérente des critères d'évaluation et l'analyse des coûts et avantages entre régions. Ses avis étaient positifs et s'accompagnaient de quelques recommandations d'amélioration du processus de sélection des PIC.

(h) Adoption des listes régionales définitives des PIC par les organes de décision

Les listes régionales *définitives* pour les neuf corridors prioritaires et les trois domaines thématiques prioritaires ont été adoptées par les organes de décision des groupes régionaux le 17 octobre 2017. Les organes de décision ont adopté ces listes définitives sur la base des projets de listes et compte tenu de l'avis de l'ACER, des évaluations des ARN et, dans le cas des projets pétroliers et de transport du dioxyde de carbone, de l'évaluation de la Commission.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

Le présent règlement délégué recense 173 PIC qui sont jugés nécessaires pour mettre en place les corridors prioritaires dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole ainsi que dans les domaines thématiques prioritaires: indiqués dans le règlement RTE-E: réseaux intelligents, autoroutes de l'électricité et réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone.

Le présent règlement délégué est adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement RTE-E, qui habilite la Commission à adopter, tous les deux ans, un acte délégué fixant la liste des projets d'intérêt commun de l'Union. La présente liste remplace la deuxième liste des PIC de l'Union établie par le règlement délégué (UE) n° 2016/89. Le présent règlement délégué prend la forme d'une nouvelle annexe VII du règlement RTE-E.

Cette liste de l'Union prévoit 173 PIC, dont 106 pour l'électricité, 53 pour le gaz, six pour le pétrole, quatre pour les réseaux intelligents et quatre pour des projets de réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone. Au total, 35 PIC pour l'électricité ont été étiquetés comme «autoroutes de l'électricité» lorsqu'ils remplissent simultanément les critères énoncés à la partie 4, point 11), de l'annexe I et au point 1 b) de l'annexe II du règlement RTE-E.

La liste de l'Union comporte des projets qui sont cruciaux pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, pour la réalisation de l'objectif de la politique énergétique de l'UE consistant à garantir des approvisionnements en énergie sûrs et durables à des prix abordables et pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat. Les PIC comprennent tous les projets prioritaires approuvés par les groupes à haut niveau établis pour faciliter à l'échelon régional le développement de projets transfrontaliers et transeuropéens ainsi que la mise en œuvre de règles harmonisées. Une fois achevés, les PIC pour l'électricité aideront les États membres à atteindre les objectifs de la politique climatique et énergétique à l'horizon 2030, ainsi que les objectifs d'interconnexion électrique pour 2020 et 2030. Les PIC pour le gaz permettront à tous les États membres d'avoir accès à au moins trois sources de gaz, et garantiront qu'aucun État membre ne se trouve isolé au plan énergétique.

La liste comprend, l'un dans l'autre, 22 PIC de moins que la (deuxième) liste de l'Union adoptée en 2015. Deux projets pour l'électricité et 24 projets pour le gaz ont été retirés de la liste, et quatre projets de réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone y ont été

ajoutés. La réduction du nombre de PIC gaziers tient principalement i) à la prise en considération du fait que les objectifs de décarbonation de l'Union sont susceptibles d'entraîner une baisse de la demande de gaz, ii) à un processus de sélection des PIC plus rigoureux qui commence par le recensement des besoins en infrastructures spécifiques, et iii) à l'attention plus grande portée aux projets concernant les goulets d'étranglement les plus pressants et essentiels.

Les PIC inclus dans le présent règlement délégué ne seront mis en œuvre qu'après l'accomplissement, dans tous les pays concernés, des procédures d'octroi des autorisations, y compris les analyses d'impact environnemental et les consultations publiques. Les PIC doivent être conformes à la législation de l'Union, y compris la législation environnementale et les dispositions en matière de dissociation prévues dans les directives 2009/72/CE⁷ et 2009/73/CE⁸.

Les PIC figurant sur la liste de l'Union peuvent bénéficier des dispositions du règlement RTE-E concernant une procédure accélérée d'octroi des autorisations, une transparence accrue et une amélioration de la consultation publique, une amélioration du traitement réglementaire et, sous réserve d'une évaluation plus approfondie par la Commission, une assistance financière de l'Union au titre du MIE.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.11.2017

modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009⁹, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

⁷ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

⁸ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

⁹ JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

- (1) Le règlement (UE) n° 347/2013 établit un cadre pour le recensement, la planification et la mise en œuvre des projets d'intérêt commun («PIC») qui sont nécessaires à la mise en place des neuf corridors géographiques prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques identifiés dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole, et des trois domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques à l'échelle de l'Union pour les réseaux intelligents, les autoroutes de l'électricité et les réseaux de transport de dioxyde de carbone.
- (2) En vertu du règlement (UE) n° 347/2013, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue de dresser la liste des projets d'intérêt commun de l'Union («liste de l'Union»).
- (3) Les projets qu'il est proposé d'inscrire sur la liste de l'Union ont été évalués par les groupes régionaux et respectent les critères fixés à l'article 4 du règlement (UE) n° 347/2013.
- (4) Les projets de listes régionales des PIC ont été adoptés par les groupes régionaux lors de réunions au niveau technique. À la suite des avis favorables formulés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie («ACER») le 10 octobre 2017 sur l'application cohérente des critères d'évaluation et l'analyse des coûts et avantages entre régions, les organes de décision des groupes régionaux ont adopté les listes régionales le 17 octobre 2017. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 347/2013, avant l'adoption des listes régionales, tous les projets proposés ont été approuvés par les États membres dont le territoire est concerné par le projet.
- (5) Des organisations représentant les parties concernées, y compris les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les associations de consommateurs et les organisations de protection de l'environnement ont été consultées sur les projets qu'il était proposé d'inscrire sur la liste de l'Union.
- (6) Les PIC devraient être indiqués pour les différentes priorités en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes stratégiques dans l'ordre prévu à l'annexe I du règlement (UE) n° 347/2013. La liste de l'Union ne devrait contenir aucun classement des projets.
- (7) Les PIC devraient être inscrits sur la liste en tant que PIC autonomes ou en tant qu'éléments d'un groupe de plusieurs PIC lorsqu'ils sont interdépendants ou (potentiellement) en concurrence.
- (8) La liste de l'Union est dressée tous les deux ans, de sorte que la liste de l'Union établie par le règlement délégué (UE) n° 2016/29¹⁰ n'est plus valable et doit être remplacée.
- (9) Le règlement (UE) n° 347/2013 devrait dès lors être modifié en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (UE) n° 347/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2016/89 du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO L 19 du 27.1.2016, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER